

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.103 du 4 février 2015

G./A.205.469/VI-19.627

En cause : **la société anonyme GILLION
CONSTRUCT,**

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de la Floride, n° 26,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-premier
Ministre et Ministre des Affaires étrangères
et européennes, chargé de Beliris et des
Institutions culturelles fédérales et par la
Ministre de la Mobilité, chargée de Belgocontrol
et de la Société nationale des chemins de fer belges,

ayant élu domicile chez
Mes Bart VAN HYFTE et
Gauthier ERVYN, avocats,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société anonyme STRABAG
BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me Bettina POELEMANS, avocat,
Kortrijksesteenweg, n° 1144 G,
9051 Gand.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 juillet 2012, la société anonyme GILLION CONSTRUCT demande l'annulation de "la «décision motivée d'attribution de marché» de la partie adverse, prise le 25 mai 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

La société anonyme STRABAG BELGIUM a, par une requête introduite le 21 août 2012, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 31 août 2012 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 19 décembre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 janvier 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Christian LEPAFFE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gauthier ERVYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Michael PILCER, *loco* Me Bettina POELEMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La Direction Infrastructure et Transport de la partie adverse, agissant dans le cadre de l'accord de coopération BELIRIS, a lancé un marché public de

travaux, sous la forme de l'adjudication publique, relatif à la rénovation des logements sociaux sis Cour Saint-Lazare à Molenbeek-Saint-Jean.

Cinq offres ont été déposées.

Le 7 décembre 2011, la partie adverse a décidé d'attribuer le marché à la requérante, considérant qu'il s'agit de l'offre régulière la plus avantageuse.

Saisi à la demande de l'intervenante, le Conseil d'Etat a, le 1^{er} mars 2012, ordonné, en extrême urgence, la suspension de l'exécution de cette décision au motif que la requérante n'avait pas joint à son offre les contrats d'entretien exigés, sous peine d'exclusion, par le cahier spécial des charges (C.E. n° 218.263 du 1^{er} mars 2012). La procédure en annulation est toujours pendante dans ce dossier (G./A. 203.419/XII-6.825).

Le 25 mai 2012, la partie adverse a décidé de retirer sa décision du 7 décembre 2011 et d'attribuer le marché à l'intervenante. L'offre de la requérante est, pour sa part, déclarée irrégulière au terme de la motivation suivante :

" Les clauses techniques du cahier spécial des charges, parties «techniques spéciales», imposaient que les soumissionnaires joignent «obligatoirement en option en annexe à [leur] offre, sous peine d'exclusion» un contrat d'entretien pour les parties HVAC, électricité, appareils élévatoires et sanitaires.

Les soumissionnaires 51, 53 et 54 [NB: la requérante] n'ont pas joint ces documents à leur soumission.

S'agissant d'une condition de régularité de l'offre prescrite à peine d'exclusion, ces offres sont affectées d'irrégularité substantielle, ce qu'a confirmé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 01.03.2012. Vu le caractère substantiel de l'irrégularité, celle-ci ne peut pas être couverte par des documents transmis après la date de dépôt des offres, en particulier le courrier du 29 novembre 2011 envoyé par le soumissionnaire 54. Ces offres sont irrégulières et ne peuvent pas être retenues".

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié à la requérante par un courrier recommandé daté du 7 juin 2012 ainsi que par une télécopie lui adressée à la même date.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 21 août 2012, la société STRABAG BELGIUM a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a intérêt à intervenir dans la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. MOYEN

V. 1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, plus particulièrement en son article 15, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, plus particulièrement de ses articles 89, 90 et 110, § 2, du cahier spécial des charges portant la référence "Dossier 4.4.21.2" et de l'excès de pouvoir.

Elle reproche, en substance, au pouvoir adjudicateur d'avoir considéré à tort son offre comme irrégulière. Elle affirme, au contraire, que son offre était régulière et constituait la soumission régulière la moins disante. La partie adverse aurait, selon elle, fait une interprétation erronée de l'article 90 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité et de certaines exigences du cahier spécial des charges pour conclure à l'irrégularité de son offre. Elle soutient que l'article 90, § 2, du cahier spécial des charges énumérait de manière exhaustive les documents que chaque soumissionnaire devait joindre "obligatoirement à son offre". Elle ne conteste pas que des clauses administratives particulières de certains cahiers spéciaux des charges à finalité purement technique prévoyaient la jonction à l'offre des contrats d'entretien, mais fait valoir que dans la mesure où cette obligation de jonction n'est pas mentionnée dans l'article 90, § 2, du cahier spécial des charges, elle ne peut pas affecter la régularité des soumissions. Elle relève que telle était la lecture de trois des cinq soumissionnaires, mais également de la partie adverse dans sa décision initiale du 7 décembre 2011.

La requérante soutient que l'obligation de joindre à l'offre des projets de contrats d'entretien ne correspond pas à l'une des prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, telles qu'elles sont définies à l'article 89 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité. Le défaut de jonction de ces contrats ne correspond pas non plus, selon elle, aux motifs d'irrégularité visés à l'article 110, § 2, de cet arrêté royal "et n'influence d'évidence aucune condition essentielle du marché". Elle cite à l'appui de son argumentation un courrier électronique adressé par l'avocat de la partie adverse à l'auditeur en charge du dossier dans le cadre de l'instruction de la requête ayant abouti à la suspension par le Conseil d'Etat de la décision du 7 décembre 2011, courrier dans lequel la partie adverse soulignait l'importance accessoire qu'il convenait de conférer aux contrats d'entretien. Elle en déduit que son offre était bien régulière.

La partie requérante souligne également le caractère "excessivement sommaire" de la motivation de la décision de retrait. Elle rappelle que le Conseil d'Etat, lorsqu'il statue sur une demande en suspension d'extrême urgence, statue, selon les formes et les principes du référé, sous le bénéfice du provisoire et dans l'attente de l'issue du recours en annulation.

Elle en conclut que son offre était donc régulière et que le marché devait lui être attribué, conformément à la décision motivée initiale de la partie adverse.

En réplique, la requérante estime que la justification de la décision de retrait du 25 mai 2012 ne remet nullement en question la pertinence des motifs qui avaient été exprimés dans la décision initiale d'attribution par la partie adverse. S'il n'est donc pas contestable que la décision originaire d'attribution n'a désormais plus d'existence légale, ayant été retirée, il n'existe, par contre, pas de raison objective de s'abstenir de prendre en considération ses motifs dans le cadre de l'appréciation des suites qu'il convient de réserver au présent recours.

Elle explique, par ailleurs, qu'"une distinction claire et explicite était ainsi posée entre les prescriptions imposées par le pouvoir adjudicateur lui-même et les autres, émanant d'un Bureau d'études tiers, en l'occurrence la société anonyme VK ENGINEERING, avec laquelle la partie adverse n'avait pas de lien juridique direct, seuls les architectes — auteurs de projet, la société privée à responsabilité limitée JEAN-MARIE GILLET et la société privée à responsabilité limitée CM ARCHITECTES ASSOCIES ayant apparemment contracté avec la société anonyme VK ENGINEERING". Elle constate, de surcroît, "qu'alors que l'avis de marché a été adressé par la partie adverse au «Bulletin des Adjudications» le 12 août 2011, les cahiers spéciaux des charges d'application pour les 4 lots considérés n'ont été, selon les mentions qu'ils portent chacun en leurs premières pages, «établis» que le 10 août 2011, soit à l'avant-veille du dépôt". Elle estime dès lors qu'il est "manifeste que les paragraphes relatifs à la fourniture des contrats d'entretien, insérés sans que l'attention des soumissionnaires soit autrement attirée à leur propos et à des emplacements différents, au sein des différentes «Clauses administratives particulières», ont échappé à la vigilance du pouvoir adjudicateur (comme ensuite de la majorité des soumissionnaires...), et ce de manière d'autant plus compréhensible qu'aucun poste ou mention ne figurait, à leur propos, dans les différents «Bordereaux récapitulatifs», pourtant détaillés, joints en annexe à ces quatre cahiers spéciaux des charges techniques". Elle estime qu'on ne peut expliquer autrement le fait que l'objet des marchés n'inclut pas de contrats d'entretien.

La partie requérante soutient encore que la partie adverse fait une présentation inexacte, car "les dispositions citées s'insèrent dans les «clauses administratives particulières» propres à chacun des quatre lots techniques envisagés, mais ne font nullement partie des «Clauses administratives générales»". Elle ajoute que "l'affirmation selon laquelle le cahier spécial formerait «un tout global» n'est pas plus pertinente, la «définition» vantée ne tenant nul compte de la distinction indispensable à opérer entre les prescriptions contractuelles du cahier spécial des charges proprement dit et les stipulations administratives ajoutées, d'initiative et sans avoir pour autant été préalablement validées par le pouvoir adjudicateur, à l'occasion de l'une ou l'autre pièce technique spécifique". Elle en déduit que "c'est donc sur une base juridiquement erronée que la partie adverse soutient désormais, faisant fi de la distinction qu'il s'impose d'opérer entre les différentes pièces contractuelles, que c'est le «cahier spécial des charges», sans autre précision, qui aurait imposé la communication des contrats d'entretien litigieux, ajoutant que «comme les quatre annexes le précisent, les contrats d'entretien constituent une option au marché, que le pouvoir adjudicateur se réserve de souscrire (ou non)», alors même qu'elle a précisé à l'intervention de son conseil, lors de la procédure en suspension, qu'un éventuel contrat d'entretien ne pourrait être conclu, le cas échéant, que par l'utilisateur - à déterminer... - du bâtiment, et nullement par ses soins, en sa qualité de pouvoir adjudicateur..."

La requérante relève ensuite "que la simple omission de jonction, par les soumissionnaires, de l'un ou l'autre document ou renseignement énuméré par les pièces contractuelles n'entraîne pas automatiquement la nullité et donc l'écartement des offres". Conformément à l'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, une décision éventuelle d'exclusion ne peut être prise qu'à l'issue d'une appréciation préalable du caractère essentiel des informations et des pièces sollicitées mais omises.

Elle rappelle ensuite son argumentation relative à la portée de l'article 90, § 2, du cahier spécial des charges et au caractère exhaustif de l'énumération qu'il donne des documents devant être obligatoirement joints.

Elle expose qu'il est inexact d'affirmer "que le dossier d'adjudication serait constitué d'un cahier spécial des charges unique, dans le cadre duquel toutes les pièces contractuelles, quelles qu'elles soient, bénéficieraient d'une autorité équivalente, en manière telle qu'aucune distinction ne pourrait être opérée entre elles". Elle considère que le cahier spécial des charges constitue l'unique document de référence sous l'angle des clauses administratives, tandis que les clauses techniques "ne sont assorties, ainsi qu'il est normal et logique, d'aucune prescription

administrative, supprimant par le fait même toute possibilité de double emploi ou de confusion".

Elle estime que l'évolution, de longue date, de la mentalité en la matière s'oppose à une conception considérant que toute omission d'un document quelconque évoqué par le dossier d'adjudication serait de nature à autoriser l'exclusion d'une offre et souligne que l'exigence de jonction des propositions de contrats d'entretien ne rencontrait nullement un besoin du pouvoir adjudicateur, qui n'a eu à aucun moment l'intention de les conclure, et a induit la majorité des soumissionnaires en erreur.

La partie requérante fait également valoir qu'une mention portée exclusivement dans un document subsidiaire ne pourrait avoir pour effet d'entraîner son assimilation au document principal. Elle rappelle encore que cette lecture recoupe celle que faisait la partie adverse avant l'arrêt ordonnant la suspension de sa décision du 7 décembre 2011.

Elle relève encore que la partie adverse a elle-même confirmé "qu'elle n'entendait en aucune manière prendre de décision d'attribution à propos des contrats d'entretien, dans la mesure où l'éventuelle conclusion de ceux-ci, après l'expiration de la période de garantie, relèverait de la compétence exclusive de l'utilisateur de l'ouvrage, et non de celle du pouvoir adjudicateur, intervenant dans le cadre de l'accord de coopération du 15 septembre 1993 et ses avenants entre l'Etat Fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale". Elle considère qu'"une «option» bénéficiant à un tiers étranger à la procédure d'adjudication n'aurait pu, en aucune manière, constituer, à l'inverse de l'argumentation désormais développée par la partie adverse, un élément essentiel du marché".

Elle explique que les contrats d'entretien ne pouvaient, en aucune manière, être pris en considération pour le classement des soumissions et l'attribution du marché, aucun poste du métré ne s'y rapportant. Le coût des contrats d'entretien ne pouvait donc selon elle "influencer, aussi peu que ce soit, ni le choix de l'adjudicataire, ni même l'éventuelle décision d'un tiers de conclure — sans intervention de l'entrepreneur général ! — le cas échéant certains contrats d'entretien".

Dans son dernier mémoire, la requérante conteste l'analyse faite par l'auditeur rapporteur et souligne que c'est dès le 18 septembre 2011, soit avant la décision du 7 décembre 2011, que la partie adverse l'a invitée à lui faire parvenir en copie les contrats d'entretien manquants. Ce n'est donc pas lors d'un réexamen du dossier, ultérieur à cette décision, qu'il est apparu que la requérante n'avait pas joint ces contrats à son offre. Elle rappelle son argumentation relative au caractère

exhaustif, selon elle, de l'article 90, § 2 du cahier spécial des charges et insiste sur le caractère hétéroclite de ce cahier des charges et sur le respect d'une hiérarchie des prescriptions contractuelles qu'il contient. Si elle ne conteste pas que le pouvoir adjudicateur pouvait retenir une analyse différente de celle qui avait abouti à la décision retirée sans être lié par le raisonnement tenu dans la décision retirée, elle estime que cela implique que ledit pouvoir adjudicateur ait découvert un élément d'appréciation essentiel qui lui avait échappé dans un premier temps. Or, elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante fait grief à l'acte attaqué d'être trop sommairement motivé en ce qu'il porte sur le retrait de la décision du 7 décembre 2011. Ce retrait est motivé comme suit:

" Compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 01.03.2012 et du recours en annulation introduit le 14.03.2012 contre la décision d'attribution du marché du 07.12.2012 [lire 2011], il y a lieu de retirer ladite décision et d'en prendre une autre".

Cette motivation fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat qui était connu de la partie requérante, puisqu'elle était partie intervenante en la cause. Cette motivation permet à la requérante de comprendre à suffisance la raison pour laquelle il a été procédé au retrait.

Par ailleurs, l'article 90, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics énonce que :

" Les documents, modèles, échantillons et toutes autres informations exigées par le cahier spécial des charges doivent être joints à l'offre, sauf disposition contraire du cahier spécial des charges".

En l'espèce, les articles 2.6, 2.16 et 2.20 des annexes "Installations HVAC", "Installations sanitaires", "Installations électriques" et "Appareils élévatoires" imposent "sous peine d'exclusion" que les contrats d'entretien proposés soient joints à l'offre. La partie requérante soutient toutefois que dans la mesure où ces contrats d'entretien ne sont pas cités parmi les documents dont l'article 90, § 2, du cahier spécial des charges impose la production sous peine de nullité, les soumissionnaires n'étaient, en réalité, pas tenus de les joindre à leur offre. La clause générale que constitue l'article 90, § 2, l'emporterait en quelque sorte sur les clauses particulières relatives aux différents lots du marché.

Les annexes "Installations HVAC", "Installations sanitaires", "Installations électriques" et "Appareils élévatoires" font partie intégrante du cahier spécial des charges. Rien n'empêchait le pouvoir adjudicateur d'y prévoir certaines obligations s'imposant aux soumissionnaires. Il pouvait notamment, comme il l'a fait, y indiquer les documents ou les informations relatives à ces parties du cahier des charges devant être joints à l'offre sous peine d'exclusion, ces documents ou informations spécifiques venant s'ajouter à la liste générale dressée à l'article 90, § 2. En revanche, il ne pouvait, après avoir imposé une telle exigence, exempter certains soumissionnaires de son respect sans violer le principe de concurrence et d'égalité de traitement entre les soumissionnaires. La circonstance que l'adjudicateur ait, pour une raison quelconque, estimé après coup que la production de ces documents ou informations ne présentait qu'un intérêt mineur est à cet égard sans incidence. En effet, une fois énoncée sans ambiguïté l'obligation de joindre à l'offre, "sous peine d'exclusion", certains documents ou certaines informations, qu'ils soient d'ordre général ou spécifiques à une partie déterminée du marché, cette obligation s'impose de la même manière à tous les soumissionnaires et devient une condition de régularité de leur offre. Admettre, ainsi que le soutient la requérante, que le pouvoir adjudicateur pourrait par une motivation adéquate quant à l'importance réelle des documents ou informations demandés exempter *a posteriori* certains soumissionnaires de cette obligation ou leur permettre de compléter leur offre sur ce point, reviendrait à avantager ceux-ci par rapport à ceux qui ont remis dans les délais une offre complète. Outre que les soumissionnaires défaillants pourraient de la sorte compléter leur offre après l'ouverture des offres, à un moment donc où ils sont susceptibles d'avoir eu accès à des informations inconnues des autres soumissionnaires, ils disposeraient en toute hypothèse d'un délai plus long que les autres soumissionnaires pour remettre une offre complète.

La partie adverse ne pouvait en conséquence que constater l'irrégularité de l'offre de la requérante. Il est, à cet égard, indifférent qu'elle ait tenu un autre raisonnement avant que l'arrêt n° 218.263 du 1^{er} mars 2012 n'ordonne la suspension de l'exécution de la décision du 7 décembre 2011 et qu'elle ait cherché, à l'époque, à justifier sa décision initiale par un raisonnement repris aujourd'hui à son compte par la requérante. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'obligeait la partie adverse à motiver sa décision au regard d'une décision antérieure qu'elle a, par ailleurs, retirée.

Il importe peu, par ailleurs, qu'outre la requérante, deux autres soumissionnaires n'aient pas joint à leur offre les contrats d'entretien requis : il suffit de constater que la jonction à l'offre de ces contrats était bien prescrite "sous peine

d'exclusion" par des dispositions faisant partie intégrante du cahier spécial des charges et qu'il n'est pas contesté que la requérante n'a pas satisfait à cette obligation.

Le moyen unique n'est pas fondé.

VI. CONFIDENTIALITE DES PIECES

VI. 1. Thèse de la requérante

La requérante demande dans son mémoire en réplique que soit levée la confidentialité de l'offre de la partie intervenante. Elle fait valoir en substance que la partie adverse s'abstient d'expliquer pourquoi la partie intervenante devrait bénéficier de la protection conférée par cette confidentialité.

Elle explique que les exceptions au principe général de transparence prévues par l'article 25, § 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 "ne pourraient être rencontrées en l'occurrence, dès l'instant où le marché litigieux avait pour objet la rénovation classique d'un grand complexe d'habitations sociales, décrite de manière très précise par les cahiers spéciaux des charges, ceux-ci excluant la possibilité d'émettre des variantes, puisqu'il s'agissait d'une procédure d'adjudication publique n'autorisant pas de dérogations techniques aux prescriptions contractuelles". Elle estime que "la nature des travaux mis en adjudication interdit donc de considérer que la consultation des différentes soumissions déposées, et plus particulièrement de celle de l'adjudicataire, serait de nature à révéler des secrets techniques que la société anonyme STRABAG BELGIUM souhaiterait légitimement protéger".

Elle fait valoir, notamment dans son dernier mémoire, que le maintien de la confidentialité de l'offre de l'adjudicataire l'empêche d'apprécier, et le cas échéant, de contester, la régularité de cette offre.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 65/26 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services énonce que :

" L'instance de recours doit garantir la confidentialité et le droit au respect des secrets d'affaires au regard des informations contenues dans les dossiers qui lui sont communiqués par les parties à la cause, notamment par l'autorité adjudicatrice qui est tenue de déposer l'intégralité du dossier, tout en pouvant elle-même connaître de telles informations et les prendre en considération. Il appartient à cette instance de décider dans quelle mesure et selon quelles modalités il convient de garantir la confidentialité et le secret de ces informations, en vue des exigences

d'une protection juridique effective et du respect des droits de la défense des parties au litige afin que la procédure respecte, dans son ensemble, le droit à un procès équitable".

Il appartient donc au Conseil d'Etat de prononcer d'office la confidentialité de pièces qui lui apparaissent comme contenant des informations sensibles et ce même dans l'hypothèse où aucune demande de confidentialité n'a été formulée en ce sens par les parties.

En l'espèce, il ne peut être sérieusement contesté que l'offre de la partie intervenante comporte certains éléments pouvant relever du secret des affaires, comme les prix ou des données relatives à son organisation interne. Tel peut notamment être le cas des informations relatives aux contrats d'entretien litigieux.

La levée de la confidentialité de ces informations ne se justifierait donc que si elle se révélait nécessaire à la solution du litige. Cela suppose en premier lieu que la partie qui sollicite la levée de la confidentialité y possède un intérêt.

En l'espèce, la communication de l'offre de l'intervenante à la requérante ne présente un intérêt pour cette dernière que si l'éventuelle irrégularité de l'offre de l'adjudicataire lui permet de retrouver une chance d'obtenir le marché. Or, il ressort de l'examen du moyen que c'est à juste titre que l'offre de la requérante a été déclarée irrégulière. L'offre de l'adjudicataire n'est, par ailleurs, pas la seule offre qui ait été jugée régulière, puisque tel est également le cas de l'offre de la société momentanée CFE S.A.-J. DELENS S.A. Il s'ensuit que même dans l'hypothèse où la consultation de l'offre de l'adjudicataire permettrait à la requérante d'y découvrir une éventuelle cause d'irrégularité, cela ne modifierait pas la situation de cette dernière, la partie adverse n'ayant dans ce cas pas d'autre choix que d'attribuer le marché à la société momentanée CFE S.A.-J. DELENS S.A. dont la régularité de l'offre n'est pas contestée.

La régularité de l'offre de l'intervenante étant sans incidence sur la solution du litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de levée de la confidentialité formulée par la requérante.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société STRABAG BELGIUM est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

La demande de levée de la confidentialité formulée par la requérante est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre février deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.